



ARRETE DU MAIRE N° 21236

Nomenclature ACTES : 5.4 Délégations de fonctions

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME AUDREY ARISTIZABAL, 8EME ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la commune de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-18, conférant au maire la possibilité de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, sans toutefois se priver de ses pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21070 du 08 juillet 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21071 du 08 juillet 2021 limitant à huit le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21072 du 08 juillet 2021 portant élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21073 du 08 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services communaux, il convient de donner délégation de fonctions à Madame Audrey ARISTIZABAL, 8^{ème} adjointe au Maire, dans les conditions ci-dessous arrêtées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Délégation de fonctions est donnée à Madame Audrey ARISTIZABAL, 8^{ème} adjointe au Maire, pour intervenir dans l'élaboration et le suivi des dossiers dans le domaine suivant :

- petite enfance et Protection Maternelle et Infantile ;
- commerce et artisanat ;
- professions libérales et indépendants.

Elle assurera dans ce domaine délégué la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Commune pour :

- être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué ;
- recevoir les usagers et répondre à leurs requêtes et courriers ;
- définir les orientations et arbitrage permettant d'établir le budget, les suivis en lien avec le domaine délégué ;
- représenter la commune de Rognac auprès des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation ;
- définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans le domaine de sa délégation ;
- mettre en œuvre et contrôler l'exécution des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire prises dans le domaine de sa délégation.

Aussi, Madame Audrey ARISTIZABAL, 8^{ème} adjointe au Maire, reçoit à ce titre délégation permanente de signature pour les correspondances dans les domaines pour lesquels elle a reçu délégation de fonctions.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DELEGATION

La présente délégation étant consentie sous ma responsabilité et sous ma surveillance, la délégataire me rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que j'exerce personnellement ma compétence pour signer les actes et intervenir dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} et entrant dans le champ de la présente délégation.

ARTICLE 3 : MENTION OBLIGATOIRE

Lorsque la délégation entraîne une signature de l'adjointe, celle-ci sera précédée de la mention :

*« Pour le Maire et par délégation,
Madame la 8^{ème} adjointe au Maire
Audrey ARISTIZABAL »*

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à la délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services et Madame Audrey ARISTIZABAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Affiché du 05/08/21 au 20/08/21
Transmis en Sous-préfecture le 05/08/21
Notifié le 05/08/21.....

Fait à Rognac, le 13 juillet 2021
Madame le Maire
Sylvie MICELI-HOUAIS

